

LISTE DES DELIBERATIONS BUREAU COMMUNAUTAIRE Séance du mardi 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi six du mois de décembre à neuf heures, se sont réunis à Blain, les membres du bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme. Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le mercredi trente du mois de novembre deux mille vingt-deux.

En présence de :

M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Francis BLANCHARD, délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE, déléguée de Le Gâvre.

Excusés: M. Jean-Michel BUF délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD).

TABLEAU DES DELIBERATIONS

N° DELIBERATION	OBJET	RAPPORTEUR	VOTE
BC 2022 12 01	RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs : création de 2 postes d'adjoint technique	R. SCHLADT	UNANIMITE 9 voix POUR
BC 2022 12 02	RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'agent social	R. SCHLADT	UNANIMITE 9 voix POUR
BC 2022 12 03	RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs : création d'un poste de technicien	R. SCHLADT	UNANIMITE 9 voix POUR
BC 2022 12 04	RESSOURCES HUMAINES - Création du forfait mobilités durables	R. SCHLADT	UNANIMITE 9 voix POUR

Fait le 6 décembre 2022 à Blain

Rita SCHLADT, Présidente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 décembre 2022 Délibération n°BC2022 12 01

L'an deux mille vingt-deux, le mardi six du mois de décembre à neuf heures, se sont réunis à Blain, les membres du bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme. Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le mercredi trente du mois de novembre deux mille vingt-deux.

En présence de :

M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Francis BLANCHARD, délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE, déléguée de Le Gâvre.

Excusés : M. Jean-Michel BUF délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD).

Nombre de mem conseil	bres du
En exercice	9
Présents	7
Votants	9
VOTE	
Pour	9
Contre	
Abstention	

RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE

Annexe : tableau des effectifs REOMI au 1er janvier 2023 tableau des effectifs Budget Général au 1er janvier 2023

La présente délibération a pour objet de créer deux postes dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper les fonctions : pour l'un de contrôleur SPANC et pour l'autre d'agent au service de la Redevance incitative (livraison et répurgation).

Rapport de Madame la Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Suite au reclassement d'un adjoint technique exerçant les fonctions de contrôleur au sein du SPANC vers un autre service, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique pour poursuivre les missions de contrôleur SPANC.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des demandes et des besoins en conteneurs des usagers du service de la Redevance incitative ainsi que des diverses missions afférentes à ce service (tenue des registres de suivi des mouvements de bacs, contrôle des dotations, entretien du matériel, traitement des anomalies, .), la Présidente propose à l'assemblée, la création d'un poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, relevant de la catégorie C, à compter du 1er janvier 2023.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier des compétences en matière de gestion des déchets pour l'un et être diplômer en gestion des installations d'assainissement ou de l'eau pour l'autre.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Les agents percevront les primes et indemnités définies par délibération.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la délibération relative au régime indemnitaire n°2018 12 03 du 05 décembre 2018 adoptée le 1er janvier 2019 ;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis du Comité technique réuni le 30 novembre 2022.

Sur ce rapport, le Bureau Communautaire décide :

- > D'adopter la proposition de Madame la Présidente ;
- **De créer** deux postes dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, à temps complet à compter du 1^{er}janvier 2023 ;
- > De modifier le tableau des effectifs :
- > **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE A 9 VOIX POUR

Fait et délibéré en séance Le 06/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 décembre 2022 Délibération n°BC2022 12 02

L'an deux mille vingt-deux, le mardi six du mois de décembre à neuf heures, se sont réunis à Blain, les membres du bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme. Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le mercredi trente du mois de novembre deux mille vingt-deux.

En présence de :

M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Francis BLANCHARD, délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE, déléguée de Le Gâvre.

Excusés : M. Jean-Michel BUF délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD).

Nombre de mem conseil	bres du
En exercice	9
Présents	7
Votants	9
VOTE	
Pour	9
Contre	
Abstention	

RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL

La présente délibération a pour objet de créer un poste dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux pour occuper les fonctions d'agent social au sein des micro crèches de Pays de Blain Communauté. Ce nouveau poste entérine la permanence d'un agent remplaçant occupant les fonctions d'agent social depuis plusieurs années. Pour rappel, lorsqu'un poste perdure dans le temps, il doit être statutairement créé.

Rapport de Madame la Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis plusieurs années, l'organisation des micro crèches ainsi que les modifications règlementaires en matière de petite enfance ont généré la présence en permanence d'un agent social exerçant ses missions de CAP Petite enfance dans les 3 structures composant les services des micro crèches de Pays de Blain Communauté. Ce besoin récurrent met en évidence la permanence de besoin.

La Présidente propose à l'assemblée, la création d'un poste dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, à temps complet, relevant de la catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2023.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un CAP Petite enfance ainsi que d'une expérience dans des structures Petite Enfance.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces

contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des agent sociaux territoriaux. L'agent percevra les primes et indemnités définies par délibération.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la délibération relative au régime indemnitaire n°2018 12 03 du 05 décembre 2018 adoptée le 1er janvier 2019 ;

VU le tableau des emplois;

VU l'avis du Comité technique réuni le 30 novembre 2022.

Sur ce rapport, le Bureau Communautaire décide :

- > D'adopter la proposition de Madame la Présidente ;
- ▶ De créer un poste dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, catégorie C, à temps complet à compter du 1º janvier 2023;
- > De modifier le tableau des effectifs ;
- > D'inscrire au budget les crédits correspondants.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE A 9 VOIX POUR

Fait et délibéré en séance Le 06/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 décembre 2022 Délibération n°BC2022 12 03

L'an deux mille vingt-deux, le mardi six du mois de décembre à neuf heures, se sont réunis à Blain, les membres du bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme. Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le mercredi trente du mois de novembre deux mille vingt-deux.

En présence de :

M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Francis BLANCHARD, délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE, déléguée de Le Gâvre.

Excusés : M. Jean-Michel BUF délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD).

Nombre de membres du conseil		
En exercice	9	
Présents	7	
Votants	9	
VOTE		
Pour	9	
Contre		
Abstention		

RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN

La présente délibération a pour objet de créer un poste dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour occuper les fonctions de chef de service eau-assainissement qui fait suite au départ par voie de mutation d'un agent de maîtrise qui exerçait ses fonctions au SPANC.

Rapport de Madame la Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Suite au départ par voie de mutation d'un agent de maitrise exerçant ses missions au sein du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et au regard de l'évolution des fonctions en matière de GEMAPI et de la prise de compétence « Eau-Assainissement » au 1er janvier 2026, la Présidente propose à l'assemblée, la création d'un poste dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet, relevant de la catégorie B, à compter du 7 décembre 2022, pour mener à bien les compétences actuelles et à venir en matière d'eau et d'assainissement.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de formation supérieure dans le domaine de l'eau ou d'une expérience significative en assainissement.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces

contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. L'agent percevra les primes et indemnités définies par délibération.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la délibération relative au régime indemnitaire n°2018 12 03 du 05 décembre 2018 adoptée le 1er ianvier 2019 ;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis du Comité technique réuni le 30 novembre 2022;

Sur ce rapport, le Bureau Communautaire décide :

- > D'adopter la proposition de Madame la Présidente ;
- ▶ De créer un poste dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie B, à temps complet à compter du 1er décembre 2022;
- > De supprimer le poste d'agent de maîtrise ;
- > De modifier le tableau des effectifs ;
- > D'inscrire au budget les crédits correspondants.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE A 9 VOIX POUR

Fait et délibéré en séance Le 06/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 décembre 2022 Délibération n°BC2022 12 04

L'an deux mille vingt-deux, le mardi six du mois de décembre à neuf heures, se sont réunis à Blain, les membres du bureau communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme. Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le mercredi trente du mois de novembre deux mille vingt-deux.

En présence de :

M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Francis BLANCHARD, délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Aurélien DOUCHIN délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE, déléguée de Le Gâvre.

Excusés : M. Jean-Michel BUF délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD).

Nombre de membres du conseil			
En exercice	9		
Présents	7		
Votants	9		
VOTE			
Pour	9		
Contre			
Abstention			

RESSOURCES HUMAINES - CREATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Annexe: déclaration sur l'honneur

relevé annuel des trajets en vélos/VAE ou covoiturage

La présente délibération a pour objet d'instaurer un forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de Pays de Blain Communauté à compter du 1er janvier 2023.

Rapport de Madame la Présidente,

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a pour objectif, entre autres, de faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer. Elle prévoit notamment la possibilité pour les employeurs de contribuer aux frais de déplacements de leurs agents.es par le versement annuel d'un "forfait de mobilités durables".

Afin d'encourager les mobilités alternatives dans le déplacement domicile travail de ses agents.es, Pays de Blain Communauté a souhaité que soit mis en place, dès cette année, un "forfait de mobilités durables". Ce dernier a pour objectif d'encourager les employé.e.s à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le cycle ou cycle à pédalage assisté et l'autopartage d'une voiture pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Depuis le 9 décembre 2020 à la suite de la publication d'un décret, le versement du "forfait mobilités durables" est possible dans la fonction publique territoriale.

L'objet de la présente délibération est ainsi, de préciser les conditions de versement de ce forfait.

Il est proposé l'application du "Forfait mobilités durables" à Pays de Blain Communauté dans les conditions suivantes :

Article 1: Objet

Le "forfait mobilités durables" consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents.es publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Article 2 : Périmètre des agents concernés défini par application du principe de non-cumul

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents.es territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.

Par exception, il ne peut être attribué aux agents.es :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Par ailleurs, le forfait "mobilités durables" n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la totalité du "forfait mobilité durables", l'agent.e doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.e.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent.e dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année,
- Radiation des cadres au cours de l'année,
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Le nombre minimal d'utilisation en année pleine du moyen de transport est de 100 jours pour bénéficier de l'intégralité du forfait dont le montant est fixé par arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret 2020-543 du 9 mai 2020.

Article 4 : Procédure

L'agent.e doit déposer une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Le versement du forfait se fera en une seule fois, sur la paye de l'agent.e, dans le courant du 1er trimestre N+1, après contrôle d'effectivité.

Article 5: Montant et versement

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an. Il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement pour une utilisation minimale de 100 jours des moyens de transport éligibles.

Ce montant est ramené à 100 euros en cas d'utilisation comprise entre 50 et 99 jours.

En cas d'utilisation inférieure à 50 jours, aucun forfait ne pourra être attribué.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent.e dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent.e a été recruté.e au cours de l'année, radié.e des cadres au cours de l'année ou bien placé.e dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. Il est versé l'année n+1 suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.e (soit pour l'année 2023, un versement en 2024 pour une attestation à produire au plus tard au 31/12/2023).

S'ils remplissent les conditions d'éligibilité, les agents.es recrutés.ées en cours d'année pourront prétendre :

- Au forfait intégral pour les recrutements entre le 1er janvier et le 31 août
- Au demi-forfait pour les recrutements entre le 1er septembre et le 15 octobre
- Au-delà du 15 octobre aucun forfait ne pourra être sollicité au titre de l'année N

Article 6 : Contrôle

L'autorité territoriale pourra contrôler, par tout moyen jugé utile, l'effectivité de cette déclaration pour attribution du forfait annuel.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 81;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.136-1-1;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1;

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

VU l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du "Forfait mobilités durables" dans la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "Forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 22 septembre 2022 ;

Sur ce rapport, le Bureau Communautaire décide :

- **D'instaurer**, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de Pays de Blain Communauté ;
- D'approuver le montant plafond du forfait mobilités durables fixé à 200 € par an pour une utilisation minimale de 100 jours des moyens de transport éligibles et le montant plancher du forfait fixé à 100 € par an pour une utilisation comprise entre 50 et 99 jours dans des moyens de transport éligibles ;
- > D'inscrire au budget les crédits correspondants.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE A 9 VOIX POUR

Fait et délibéré en séance Le 06/12/2022

